

Titre de la politique : Politique en matière de placement	
Catégorie : Services intégrés	Date de révision : Annuelle
Responsable(s) de l'approbation : Comité de la vérification et de l'investissement devant le conseil d'administration	Date d'approbation : 17 mars 2016 (reconfirmée)



GenomeCanada

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### **OBJECTIF**

La présente politique en matière de placement a pour objet d'établir les principes qui régissent la gestion et le placement des sommes que la Société peut, de temps à autre, recevoir d'organismes gouvernementaux (les « *sommes* »).

### **1. PLACEMENT DES SOMMES**

- 1.1. Le Comité veille à ce que le capital des sommes qui n'ont été ni versées ni engagées, soit investi conformément à la présente et selon le principe de la personne prudente décrit au paragraphe 4.1. Les décisions de placement sont prises dans le but principal de préserver le capital pour répondre aux besoins futurs de décaissement.

### **2. STRATÉGIE DE PLACEMENT**

- 2.1. Philosophie de placement – La sécurité du capital prime et pour ce, il faut réduire au minimum les risques découlant soit du marché, soit de facteurs du crédit, et optimiser les rendements, comme le ferait un investisseur prudent :
  - 2.1.1. Le gestionnaire des placements doit agir comme un investisseur actif et pragmatique dans toute la conjoncture du marché. Sa philosophie générale de placement doit tenir compte des aspects suivants :
    - 2.1.1.1. les marchés sont souvent inefficaces à court terme et, par conséquent, il doit être actif;
    - 2.1.1.2. les inefficacités existent à l'échelon macroéconomique et à celui des titres et, par conséquent, il doit chercher à ajouter de la valeur en analysant la durée, les catégories de crédit, le positionnement sur la courbe de rendement, et la sélection des titres individuels;
    - 2.1.1.3. les cycles économiques et commerciaux sont les principaux facteurs déterminants des variations de la valeur et, par conséquent, l'analyse de ces derniers doit être à la base du processus de placement;
    - 2.1.1.4. il doit chercher à surpasser les résultats du marché;
    - 2.1.1.5. il doit se concentrer sur les besoins à long terme de Génome Canada en termes de placement.

### **3. OBJECTIFS ET ATTENTES À LONG TERME ET GESTION DU RISQUE**

- 3.1. Objectifs des placements – le premier objectif des placements consiste à préserver le capital et à maintenir les liquidités par des placements de faible risque, ainsi qu'à réaliser des résultats supérieurs à l'inflation.

#### **4. GESTION DES SOMMES**

- 4.1. La Société investit et gère les sommes conformément à la présente, à laquelle se conformerait une personne prudente qui aurait à prendre des décisions concernant le placement d'avoirs appartenant à autrui.
- 4.2. Le principe de la personne ou de l'investisseur prudent doit toujours guider les décisions de placement et, en cas de conflit entre ce principe et toute disposition de la présente, le principe de la personne ou de l'investisseur prudent prévaut.
- 4.3. La Société crée un comité d'investissement (ci-après appelé le « *Comité* ») qui supervise toutes les questions qui ont trait à la gestion du placement des sommes. Le Comité est composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Société. Les membres du Comité possèdent des compétences financières et une vaste connaissance ou expérience des questions de placement.
- 4.4. Le Comité recommande au conseil d'administration, en vue de son approbation, la nomination d'un ou de plusieurs conseillers externes indépendants en placement pour obtenir des avis en la matière. Le Comité peut également recommander au conseil d'administration la nomination d'un ou de plusieurs gestionnaires professionnels de portefeuilles pour investir les sommes conformément à l'énoncé approuvé de la politique et de la stratégie de placement.

#### **5. ÉVALUATION DU RENDEMENT ET MÉTHODES DE SURVEILLANCE**

- 5.1. Les responsabilités, devoirs et autorisations du Comité d'investissement comprennent :
  - 5.1.1. la supervision du rendement du portefeuille et du gestionnaire des placements, selon les lignes directrices et les principes qui précèdent;
  - 5.1.2. le recrutement de conseillers en placement professionnels externes, à la discrétion du Comité;
  - 5.1.3. la tenue de réunions trimestrielles pour évaluer l'évolution des placements du portefeuille et les modifier, s'il y a lieu;
  - 5.1.4. la présentation au conseil d'administration d'un rapport trimestriel qui décrit les activités de surveillance du Comité d'investissement, de même que la conformité aux lignes directrices et à la politique de placement approuvée, et qui compare le rendement avec les indices de référence acceptés, par exemple l'Indice des bons du Trésor à 182 jours Scotia Capitaux et l'Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada.

#### **6. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 6.1. Le Comité veille à ce que tous les conseillers en placement ou gestionnaires de portefeuilles qui participent au placement et à la gestion des sommes divulguent par écrit, à l'avance, la nature et l'intention de leurs intérêts, y compris tout intérêt important dans toute entité qui est partie d'une transaction avec la Société, de même que tout autre aspect demandé à tous les administrateurs et dirigeants de la Société, conformément à la politique sur la confidentialité et les conflits d'intérêts de la Société qui s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux conseillers et aux gestionnaires susmentionnés.

#### **7. EXAMEN DE LA POLITIQUE**

- 7.1. Le conseil d'administration de la Société examine périodiquement la présente politique sur la gestion et les placements, au moins une fois par année, en précisant les transactions permises, les limites des risques pour tous les marchés et les risques de crédit auxquels la Société est exposée, de même que les niveaux d'autorisation des agents qui peuvent engager la Société dans différents types de

transactions. Le Comité s'assure d'informer régulièrement le conseil d'administration de tout risque financier important auquel fait face à la Société, y compris les conséquences de pertes importantes possibles découlant du placement de tout ou partie des sommes.

## **8. LIGNES DIRECTRICES SUR LES PLACEMENTS**

- 8.1. La Société investit tous les fonds qu'elle peut de temps à autre recevoir dans des titres qui appartiennent aux classes suivantes et constituent des placements autorisés (« *titres admissibles* »), sous réserve de limites quantitatives, précisées dans la présente.
- 8.2. La notation financière réputée (la « *notation* ») de tout titre admissible est établie, au moment de l'acquisition par la Société dudit titre admissible.
- 8.3. Tous les placements ou contreparties doivent porter une notation de crédit d'au moins deux des quatre agences de notation suivantes : Moody's, S&P, Fitch et DBRS. Lorsqu'une entité ou un titre s'accompagne de deux notations de crédit externes ou plus, il faut utiliser la plus faible des deux notations les plus élevées pour déterminer la « notation », conformément aux règles de Bâle II.
- 8.3.1 La notation de tout titre admissible sera déterminée au moment de l'acquisition de la manière suivante :

« AAA » si la plus faible des deux notations de crédit externes est l'une des suivantes :

Moody's : Aaa

S&P : AAA

Fitch : AAA

DBRS : AAA

« AA » si la plus faible des deux notations de crédit externes est l'une des suivantes :

Moody's : Aa1, Aa2, Aa3

S&P : AA+, AA, AA-

Fitch : AA+, AA, AA-

DBRS : AA (high), AA, AA (low)

« A » si la plus faible des deux notations de crédit externes est l'une des suivantes :

Moody's : A1, A2, A3

S&P : A+, A, A-

Fitch : A+, A, A-

DBRS : A (high), A, A (low)

- 8.4. Tous les titres sont en devises canadiennes.

## **9. LIMITES QUANTITATIVES AUX AVOIRS INVESTIS**

- 9.1. Les placements dans des titres admissibles de tout émetteur de valeurs, ou de deux ou plusieurs entités affiliées sont limités au maximum de dix pour cent (10 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société.
- 9.2. L'article 9.1 de la présente ne s'applique pas en ce qui concerne :
- 9.2.1. les placements dans des titres admissibles émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, ou des titres admissibles entièrement garantis par l'un ou l'autre;

- 9.2.2. tout fonds indiciel, distinct, commun de placement ou en gestion commune.
- 9.3 Les placements dans les titres admissibles notés « A » sont limités à un maximum de vingt pour cent (20 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société.
- 9.4 Les placements dans les titres admissibles notés « AA » sont limités à un maximum de soixante-dix pour cent (70 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société.
- 9.5 Répartition des notations – Le portefeuille sera structure selon les lignes directrices suivantes :

Notation	Minimum	Maximum
AAA	10 %	100 %
AA	0 %	70 %
A	0 %	20 %

(Les titres qui ne correspondent pas à l'une ou l'autre des catégories citées ci-dessus à la section 8 ne sont pas autorisés)

- 9.6 Les placements dans les titres admissibles qui ne sont pas émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou entièrement garantis par eux sont limités à un maximum de cinquante pour cent (50 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société.

## 10. LIQUIDITÉ ET ÉCHÉANCES DES TITRES ADMISSIBLES

- 10.1. Les échéances et les modalités des placements tiennent compte du profil des décaissements prévus de la Société et de ses besoins en liquidité. Dans les cas où le moment des décaissements est inconnu, les sommes sont placées dans des titres admissibles dont l'échéance est d'un (1) an ou moins.

## 11. PLACEMENTS AUTORISÉS – TITRES ADMISSIBLES

- 11.1. Les placements suivants constituent des placements autorisés :
- 11.1.1. certificats de dépôt bancaires;
- 11.1.2. acceptations bancaires;
- 11.1.3. bons du Trésor, papiers commerciaux et autres titres à court terme, obligations et billets émis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, les administrations municipales et les sociétés par actions, y compris les obligations de sociétés canadiennes et étrangères émises en devises canadiennes;
- 11.1.4. autres valeurs à revenu fixe qui sont garanties dans leur intégralité par le gouvernement du Canada.

## 12. PLACEMENTS ET ACTIVITÉS BOURSIÈRES INTEDITS

- 12.1. La Société s'engage à ne pas investir dans ce qui suit ni à y prendre part :
- 12.1.1. les actions ordinaires émises par une société par actions;
- 12.1.2. les fonds de placement spéculatif ou fonds de ces fonds de placement spéculatif;
- 12.1.3. les placements à revenu fixe notés moins de A- par S&P ou Fitch Ratings, de A3 par Moody's ou de A-low par DBRS;
- 12.1.4. les instruments dérivés ou tout instrument aux produits ou caractéristiques dérivés;
- 12.1.5. les valeurs non négociables;
- 12.1.6. les denrées;

- 12.1.7. les mises en pension de titres concernant des titres qu'il est interdit de posséder dans le portefeuille;
- 12.1.8. les opérations sur marge ou toute forme de recours au levier financier.
- 12.2. La Société n'investit pas dans des titres qui ne sont pas en devises canadiennes.

### 13. POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ET STRATÉGIE DE RÉPARTITION DES AVOIRS

13.1. Les placements sont diversifiés pour éviter que le mauvais rendement d'un placement ne pénalise indûment le rendement général du portefeuille. La diversification s'entend des caractéristiques et des types différents des placements, ainsi que de leur nombre.

13.2. Répartition des avoirs – Le portefeuille est habituellement structuré selon les lignes directrices suivantes :

<b>Catégorie d'avoirs</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Court terme	0 %	100 %
Obligations		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• du Canada (y compris les titres garantis par le gouvernement du Canada)</li> <li>• des provinces</li> <li>• de sociétés par actions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- %</li> <li>- %</li> <li>- %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100 %</li> <li>100 %</li> <li>50 %</li> </ul>

### 14. PRÊT D'ARGENT COMPTANT OU DE TITRES

14.1. Le prêt d'argent comptant ou de titres est interdit aux termes de la présente politique de placement.

### 15. DOCUMENTS PERTINENTS

Accord de contribution de 2013

Accord modificatif de 2014

### 16. VERSIONS

8 septembre 2011; novembre 2013; 11 décembre 2014; 17 mars 2016, réorganisée et reconfirmée;